

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 6021

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros

Siège social : CHEMIN DE FAGET

47200 MARMANDE

348294638 RCS AGEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 31 Mai,
A 10 Heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros, divisé en 12000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 16/05/2018 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son gérant, Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 7080 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Mathieu MAUBARET, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Didier CORREGES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Société M3 PARTICIPATIONS, représentée par son Gérant Monsieur Mathieu MAUBARET, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Pierre GUNDELWEIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Société @7 MANAGEMENT, représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas MINER, titulaire de 3360 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.



Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16/05/2018, est excusé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Distribution exceptionnelle de dividendes,
- Modification de la rémunération de la gérance,
- Cessions de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Démission de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 750 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1 200 000 euros à 1125000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Décision de renumérotation des parts sociales et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la rémunération mensuelle nette de Monsieur Mathieu MAUBARET au titre de ses fonctions de gérant fixée initialement à 5800,00 euros mensuel net, et de la fixer à la somme de 6.000,00 euros avec effet à compter du 1^{er} octobre 2017, et ce sur 12 mois, sans préjudices de toutes gratifications ou primes qui pourraient lui être octroyés en cours ou en fin d'exercice et ce, jusqu'à décision contraire ultérieure de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que la société prendra en charge toutes les cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés. Il sera également remboursé de tous ses frais de déplacements sur justificatifs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 30/06/2017 et entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 500.000 euros pour chacune des 12000 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée Générale décide que la somme de 500.000 euros, dont la distribution a été décidée sous la résolution précédente, est prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que :

- le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 640,00 euros,
- le montant non éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 499.360 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50_000_euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75_000_euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,



- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Monsieur Didier CORREGES de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 31/05/2018, et décide qu'il ne sera pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Didier CORREGES à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols, et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :



Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7090 parts sociales,
Numérotées de 01 à 413, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 2734, de 2745 à 4228, de 4239 à 4840, de 4851 à 7649, de 10692 à 10700.
ci

7090 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci

10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci,

1.500 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

=====

12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pm

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Mathieu MAUBARET à la Société M3 PARTICIPATIONS signé le 31/05/2018 à Pujols, et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7090 parts sociales,

Numérotées de 01 à 413, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 2734, de 2745 à 4228, de 4239 à 4840, de 4851 à 7649, de 10692 à 10700.

ci

7090 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT DIX PARTS, portant le numéro 414, les numéros 10683 à 10691, et 12501 à 14000,

Ci,

1.510 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

=====

12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte :

- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Patrick MAURI à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols,
- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols ,
- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Jean AUDUBERT à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols,

Et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7120 parts sociales,
Numérotées de 01 à 412, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 7649, de 10692 à 10700.
ci 7120 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 413, et 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT DIX PARTS, portant le numéro 414, les numéros 10683 à 10691, et 12501 à 14000,
Ci, 1.510 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et exposé que l'offre d'achat a été préalablement proposée à l'ensemble des associés de la société, autorise la réduction de capital social pour un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) EUROS pour le ramener de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000,00) EUROS à UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE (1.125.000,00) EUROS, par voie de rachat de 750 parts sociales par la société, numérotées de 01 à 412, de 415 à 713, 950, de 1251 à 7238, appartenant à **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à **deux cent quatre vingt cinq (285,00) euros** pour chaque part sociale de cent (100,00) euros de valeur nominale chacune, **soit une somme globale de deux cent treize mille sept cent cinquante (213.750,00) euros.**

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent de la valeur nominale de l'ensemble des parts rachetées sur le global de rachat à savoir la somme de cent trente huit mille sept cent cinquante (138.750,00) euros (soit 213.750,00 euros – 75.000,00 euros) sera imputé sur le poste «Prime D'Emission».

En conséquence, l'Assemblée Générale constate :

- Le rachat des 750 parts sociales moyennant le prix total de 213.750,00 euros,
- L'annulation des 750 parts sociales,
- En conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et les modifications statutaires y attachées.

L'assemblée générale, prend acte que les créanciers sociaux disposeront et pourront faire valeur leur droits dans un délai de trente (30) jours, à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (47) du présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, relative à la réduction de capital, décide de renuméroter l'ensemble des parts sociales, et de modifier les articles 6 et 8 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2018, le capital social a été réduit de la somme de 75.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 750 parts sociales appartenant à **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes** pour être porté à la somme de 1.125.000 euros.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million cent vingt cinq mille (1.125.000) euros. Il est divisé en 11.250 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 6370 parts sociales,
Numérotées de 01 à 6370 inclus, Ci 6370 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 parts sociales,
Numérotées 6371 à 9730 inclus, Ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 parts sociales
numérotées de 9731 à 9740 inclus, Ci 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de 1510 parts sociales,
numérotées de 9741 11250 inclus, Ci, 1.510 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11.250 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.